

# **GE\_GERICHTE ACPR/147/2014 vom 3. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_147\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_147_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/147/2014 du 3 février 2014

IT: GE\_GERICHTE ACPR/147/2014 del 3 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions de classement peuvent être attaquées par la partie plaignante (art. 104 al. 1, let. b, et 322 al. 2 CPP). Le délai de recours est de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) et court du jour qui suit la notification (art. 90 al. 1 CPP). Ces conditions sont respectées. Comme l'a bien vu le Ministère public, sa décision vaut, aussi, refus d'entrer en matière sur les griefs dirigés dirigée contre l'une des personnes mises en cause, dès lors qu'aucune instruction n'a été ouverte contre elle. Cette distinction ne porte pas à conséquence sur les voies de droit ouvertes et sur les formes à respecter, l'art. 310 al. 2 CPP renvoyant aux dispositions sur le classement.

### **E. 2**

Faute de décision attaquant (art. 393 al. 1 let. a CPP), il n'y a pas lieu de prendre en considération l'existence de la plainte pénale du 14 février 2014.

### **E. 3**

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter, sans échange d'écritures ni débats, les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 4**

Le recourant estime que la faute commise par C.\_\_\_\_\_ n'était pas de peu d'importance, au sens de l'art. 52 CP. Comme la propagation de l'inculpation prononcée en 1999 a été définitivement jugée attentatoire à son honneur (ACRP/333/2012 consid. 4.2.) et dépourvue de faits justificatifs (loc. cit. et consid. 4.3.), il convient d'examiner si, et à quelles conditions, le Ministère public pouvait renoncer à poursuivre le prévenu.

#### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 319 al. 1 let. e CPP, le ministère public ordonne le classement d'une procédure lorsque l'on peut renoncer à toute poursuite en vertu de dispositions légales. Tel est le cas de l'art. 52 CP (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd. Zurich 2013, n. 9 ad art. 319). Cette disposition permet de renoncer à poursuivre l'auteur d'une infraction si sa culpabilité et si les conséquences de son acte apparaissent peu importantes (DCPR/112/2011 du 20 mai 2011). Il s'agit donc de deux conditions cumulatives (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 14 ad. art. 52). Pour décider si les infractions pour lesquelles la culpabilité et les conséquences de l'acte sont de peu d'importance, les autorités compétentes doivent apprécier chaque cas particulier en fonction du cas normal de l'infraction définie par le législateur ; on ne saurait en effet annuler par une disposition générale toutes les

- 5/9 - P/758/2012 peines mineures prévues par la loi (Message relatif à la modification du code pénal suisse (dispositions générales, introduction et application de la loi pénale) et du code pénal militaire et à la loi fédérale sur le droit pénal des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; DCPR/272/2011 du 4 octobre 2011). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 p. 135 s.). La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP (ATF 135 IV 130 consid. 5.2.1 p. 133 s.), mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction; ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, il est constant que la mention, même conforme à la vérité au sens de l'art. 173 ch. 2 CP, de l'inculpation prononcée contre le recourant en 1999 n'amenait rien à la défense de D. \_\_\_\_\_ dans les deux instances où elle a été alléguée. En cherchant à s'en prendre à l'image prétendument donnée par le recourant, le prévenu était bien près d'agir dans le dessein de dire du mal d'autrui, au sens de l'art. 173 ch. 3 CP. Qu'il ait prêté le serment institué à l'art. 27 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10) – qui impose à l'avocat de s'abstenir de toute « personnalité » offensante et de n'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, s'il n'est indispensable à la cause – n'a pas de portée pénale propre à cet égard. Mais il est vrai que le prévenu, alors avocat stagiaire, n'avait que peu de pratique du barreau lorsque, après s'être lancé à la recherche de renseignements sur la personne du recourant, il en a fait usage devant les tribunaux ; il a admis avoir gravement manqué de discernement en ces occasions. Il est vrai, aussi, que les atteintes à l'honneur ont été commises rapidement l'une après l'autre : quatre jours séparent l'audience du Tribunal de police de la transmission de son procès-verbal à la juridiction des prud'hommes. On ne saurait suivre le recourant lorsqu'il semble en inférer une forme de récidive qui interdirait de conclure au peu de gravité de la faute commise ; il faut, au contraire, considérer que la quasi-concomitance des faits procédait d'une seule et même volonté du prévenu. Par ailleurs, même si la diffamation est un délit de mise en danger abstraite (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. FIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 20 ad art. 174), les actes reprochés n'ont pas eu de conséquence importante, et même pas de conséquence du tout, pour le recourant, qui n'en cite aucune. Rappelée à des juges, son inculpation conservait une portée spécifique, étroite, qui ne pouvait pas les conduire à croire qu'il avait été condamné pour les faits qu'elle concernait ; et ils

- 6/9 - P/758/2012 étaient à même d'en apprécier la pertinence pour trancher les causes différentes dont ils étaient saisis.

#### **E. 5**

Le recourant prétend que l'avocat formellement constitué pour la partie défendue par le prévenu devait être poursuivi, lui aussi. À l'égard de ce dernier, la question est de savoir si

la procédure contient des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise, au sens de l'art. 309 al. 1 let. a CPP, dès lors que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur ce point de la plainte pénale datée du 18 novembre 2011.

## **E. 5.1**

Le recourant affirme que cet avocat s'était comporté comme un coauteur.

### **E. 5.1.1**

Selon la jurisprudence, est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP) quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet. Il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité. Le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155).

### **E. 5.1.2**

En l'espèce, on ne saurait voir de coactivité dans le fait que le maître de stage du prévenu savait que le procès-verbal du Tribunal de police allait être transmis aux juges prud'hommes. Rien ne permet de croire que, par-là, celui-là s'était acoquiné à celui-ci dans la volonté de diffuser ce qui avait été évoqué quelques jours plus tôt en audience pénale. Le prévenu a revendiqué d'avoir préparé lui-même ses interventions, sans mettre en cause l'avocat formellement constitué, observant même que, « comme souvent à l'étude », on lui avait confié le dossier avec mission de se « débrouiller ». On ne voit pas quel élément de la procédure le démentirait, ni quelle investigation établirait le contraire.

## **E. 5.2**

Le recourant affirme que l'avocat aurait dû empêcher la transmission du procès-verbal aux juges prud'hommes.

### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 11 al. 1 CP, un crime ou un délit peut être commis par un comportement passif contraire à une obligation d'agir. Tel est le cas, d'après l'alinéa 2 de cette disposition, lorsque l'auteur n'empêche pas la mise en danger ou la lésion du

- 7/9 - P/758/2012 bien juridique protégé, bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques ou de la création d'un risque. N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens

indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259 s.).

### **E. 5.2.2**

En l'espèce, on ne voit pas comment l'avocat constitué pour la partie adverse du recourant pourrait être simultanément, et contradictoirement, un garant de celui-ci, au point d'avoir le devoir de le protéger, ou de surveiller un auxiliaire, contre toute atteinte à l'honneur dans les procédures judiciaires qui pourraient l'opposer à cette partie. L'art. 33 LPav – à teneur duquel l'avocat stagiaire ne peut faire des actes de procédure et d'instruction, se présenter ou plaider au civil, au pénal et en matière administrative qu'au nom et sous la responsabilité de l'avocat chez lequel il accomplit son stage – n'a pas non plus pour effet de rendre celui-ci pénalement responsable des assertions attentatoires à l'honneur qu'il tolère de son stagiaire. La loi pénale réprime cette situation dans des cas sans pertinence en l'espèce (cf. art. 322bis CP). En conséquence, il n'y a pas commission d'une infraction dans le fait de n'avoir pas empêché le prévenu de produire le procès-verbal litigieux dans l'instance prud'homale.

### **E. 6**

Le recours doit dès lors être rejeté. Le recourant, qui succombe dans toutes ses conclusions, assumera les frais de l'instance (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/758/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.